



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

DDTM
- SEMA
DGFP
- DDFIP 11

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0031 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de deux annexes hydrauliques de l'Argent Double par le Syndicat Mixte Aude Centre sur les communes de RIEUX-MINERVOIS et AZILLE.....1

DGFP

DDFIP 11

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CARCASSONNE le 22 mai 2020.....7

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de NARBONNE le 22 mai 2020.....8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0031
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de deux annexes
hydrauliques de l'Argent-Double
par le Syndicat Mixte Aude Centre sur les communes de Rieux-Minervoises et Azille**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 15 avril 2020, et enregistrée sous le numéro 11-2020-00066 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de l'Argent-Double, consistent à améliorer les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles et concourent à la prévention contre les crues ;

CONSIDÉRANT que le projet d'entretien et de restauration des annexes hydrauliques de l'Argent-Double vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT

- que le syndicat mixte Aude Centre ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien de deux annexes hydrauliques de l'Argent-Double sur les communes de Rieux-Minervois et Azille par le Syndicat Mixte Aude Centre sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à entretenir et restaurer les deux annexes hydrauliques en les reconnectant au lit mouillé par un entretien de la végétation, un déplacement des alluvions superficielles et l'enlèvement des parties de murs risquant de s'effondrer dans le lit de l'Argent-Double.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué à l'OFB et à la DDTM avant le démarrage du chantier. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...) ;

Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de la police de l'eau de la DDTM ;

En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage sont réalisés avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte Aude Centre procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau de la DDTM et à l'OFB, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents de contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rieux-Minervois et Azille pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte Aude Centre sis à Z.A coste Galiane.11600 Conques sur Orbiel et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires de Rieux-Minervois et d'Azille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **11 MAI 2020**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE 1

➤ Rieux Minervois

		PARCELLES CONCERNÉES		TRAVAUX CONCERNÉS			
Commune	Section	n° de parcelle	Propriétaire	Description	Partie de la parcelle concernée	Surface impactée (m ²)	
Rieux Minervois	C	1248	MANDEVILLE OLIVIER	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au site de Rieux Minervois ▪ Accès au site de Rieux Minervois, rampe d'accès ▪ Décaissement bras mort ▪ Reconnexion hydraulique de l'annexe ▪ Traitement cannes de Provence 	-	-	
	BC	27	MANDEVILLE OLIVIER	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au site de Rieux Minervois ▪ Décaissement bras mort 	145 ml	-	
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnexion hydraulique de l'annexe 	95 ml	4 220 m ²	
	BC	29	CODINA JOSETTE		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement cannes de Provence ▪ Accès au site de Rieux Minervois 	230 ml	-
					<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décaissement bras mort 	30 ml	-
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnexion hydraulique de l'annexe ▪ Démolition mur 					70 ml 50 ml	180 m ²	
Rieux Minervois	BC	28	MANDEVILLE OLIVIER	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au site de Rieux Minervois ▪ Décaissement bras mort 	-	-	
	BC	23	CODINA JOSETTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au site de Rieux Minervois ▪ Démolition mur 	2 ml 10 ml	65 m ² 320 m ²	
Rieux Minervois	BC	24	CODINA JOSEPH (Usufruitier/Indivision) CODINA JOSETTE (Nu propriétaire) CODINA ANTOINETTE MARIE (Usufruitier/Indivision)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au site de Rieux Minervois ▪ Démolition mur 	7 ml	-	
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au site de Rieux Minervois ▪ Démolition mur 	-	-	
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Démolition mur 	10 ml	-	

ANNEXE 2

➤ Azille

PARCELLES CONCERNÉES			TRAVAUX CONCERNÉS				
Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Description	Partie de la parcelle concernée	Volsaire impactée (ml)	Surface impactée (m²)
Azille	C	639	JENKINS Peter	▪ Accès au site de Azille			
Azille	C	1472	JENKINS Peter	▪ Accès au site de Azille			
Azille	C	641	MANDEVILLE Virginie	▪ Accès au site de Azille			
Azille	C	649	MANDEVILLE Virginie	▪ Accès au site de Azille			
Azille	C	653	MANDEVILLE Virginie	▪ Accès au site de Azille			
Azille	C	1275	MANDEVILLE Virginie	▪ Accès au site de Rieux Minervois, rampe d'accès			
Azille	C	652	MANDEVILLE Virginie	▪ Traitement cannes de Provence	Partie cadastrée	40 ml	260 m2
Azille	C	651	MANDEVILLE Virginie	▪ Accès au site de Azille	Partie cadastrée	4 ml	
Azille	C	647	MANDEVILLE Olivier	▪ Démolition mur	Partie non cadastrée	120 ml	
Azille	C	644	MANDEVILLE Olivier	▪ Accès au site de Azille			
Azille	C	645	MARTY Maryse	▪ Accès au site de Azille			
Azille	C	643	MARTY Maryse	▪ Accès au site de Azille			
Azille	C			▪ Démolition mur	Partie cadastrée	5 ml	
Azille	C				Partie non cadastrée	3 ml	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-19 du 14/04/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

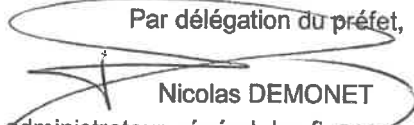
Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne sera fermé à titre exceptionnel le 22/05/2020 .

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 12 mai 2020

Par délégation du préfet,

Nicolas DEMONET
administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Narbonne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-19 du 14/04/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

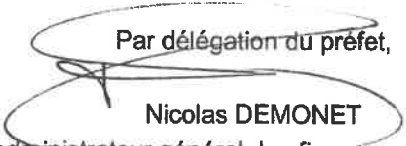
Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière de Narbonne sera fermé à titre exceptionnel le 22/05/2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 12 mai 2020

Par délégation du préfet,

Nicolas DEMONET
administrateur général des finances publiques